

**ARRETÉ N° AR\_2024\_05\_U**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de LES HERMITES**

**d'opposition à une déclaration préalable  
maison individuelle (DPMI)  
au nom de la commune de LES HERMITES**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE :</b>		<b>Référence dossier :</b>
Type de demande :	<b>Déclaration préalable maison individuelle</b>	<b>N° DP03711624R0005</b>  SP existante : 60 m <sup>2</sup> SP créée : 60 m <sup>2</sup>
Déposée le :	<b>03/05/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur COHEN Nikolas Michel</b>	
Demeurant à :	<b>24 rue du 8 Mai 1945 37110 LES HERMITES</b>	
Pour :	<b>Transformation d'un local en habitation</b>	
Sur un terrain sis :	<b>23 rue du 8 Mai 1945 37110 LES HERMITES</b>	

**Le Maire de LES HERMITES,**

**Vu** la déclaration préalable maison individuelle (DPMI) présentée le 03/05/2024 par Monsieur COHEN Nikolas Michel, demeurant 24 rue du 8 Mai 1945 37110 LES HERMITES

**Vu** l'objet de la demande :

- Transformation d'un local en habitation,
- Sur un terrain situé 23 rue du 8 Mai 1945 37110 LES HERMITES,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2021,

**Vu** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 14 septembre 2022,

**Vu** la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais approuvée par délibération du Conseil communautaire du 22 mars 2023,

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet se trouve classé en zone UA, Zone urbanisée à vocation mixte (habitat, équipement, activités), correspondant aux parties anciennes des espaces urbanisés du territoire du règlement de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais,

**Considérant** que l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme dispose : "Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception : a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable."

**Considérant** que le projet n'entre pas dans le cadre des exceptions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 et aux articles R. 421-9 à R.421-12,

**Considérant** que la demande entre dans le champ d'application du permis de construire,

**ARRÊTE :****Article 1 :**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI).

Fait à LES HERMITES le 22/05/2024,  
Le Maire Alain BROUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).